



SETCa
FGTB

CP 302 industrie hôtelière

Tout sur votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

PAIEMENT

La prime est payée au travailleur au plus tard le 31 janvier par le Fonds Social & de Garantie Horeca

MONTANT

Une prime correspondant à un salaire mensuel a été prévue.

Le mode de calcul exact diffère selon que le travailleur :

- est un travailleur temporaire ou non
- est rémunéré sur la base d'un salaire horaire ou d'un pourcentage de service
- travaille à temps plein ou à temps partiel : la prime est en effet proportionnelle à la durée de travail

MODALITÉS D'OCTROI

L'employeur doit avoir payé des cotisations au Fonds Social & de Garantie Horeca (sanctions possibles)

Le travailleur doit avoir été lié par un contrat de travail pendant au moins deux mois ininterrompus (pour les « extras » : au moins 44 journées de travail au cours de l'année civile). Cette période ininterrompue peut être à cheval sur deux années calendrier

d'occupation, étant entendu que les droits existent à partir de la deuxième année calendrier

Si le travailleur est licencié (sauf pour motif grave), la condition supra ne doit pas être remplie si le travailleur a 3 ans d'ancienneté ininterrompue

Maintien du droit à la prime de fin d'année en cas de :

- cessation du contrat de travail pour force majeure
- licenciement sauf pour motif grave
- départ volontaire mais :
 - préavis donné le 31/12 à la fin du service, conformément à l'horaire
 - le délai de préavis effectivement presté ou non presté à la demande de l'employeur se termine au plus tôt le 31/12
- pour prendre la pension légale

ASSIMILATIONS

- accident de travail
- 12 premiers mois d'incapacité de travail partielle (au moins 66%) consécutifs à une incapacité temporaire totale
- repos de grossesse et d'accouchement
- rappel sous les armes
- devoirs civiques





SETCa
FGTB

- exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales
- participation à des stages/journées d'étude (formation syndicale, éducation ouvrière) : max. 12 jours
- grève ou lock-out
- période de chômage temporaire
- les journées comprises dans une période de maladie ininterrompue d'au moins six mois aussi longtemps que les périodes de maladie cumulées ne dépassent pas 7 jours calendrier pendant une année civile. Pour les travailleurs avec une ancienneté d'un an dans l'entreprise, la période de 7 jours d'assimilation est maintenue, même lorsque sur une durée d'un an, pour plusieurs périodes de maladie cumulées, les sept jours d'incapacité sont dépassés, et ce jusqu'à ce qu'une période de six mois d'incapacité de travail ininterrompue soit atteinte
- pour la pensionnés : la période après la mise à la retraite et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours
- service militaire

période entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours

- période de prépension pendant l'année au cours de laquelle le travailleur est mis en prépension (1/12 par mois presté et 20% du montant restant de la prime de fin d'année pour les mois de prépension jusqu'au 31 décembre)
- jours de congé légaux
- jours fériés rémunérés
- jours de repos compensatoire (réduction du temps de travail)
- congé-éducation;
- petit chômage
- jours de congé extralégaux accordés en exécution d'une CCT.
- Le congé de paternité (max 10 jours)

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.